

MISSIONS DE DOMICILIATION DEVOLUES AUX CCAS ET CIAS

La domiciliation ouvre la possibilité, aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations. L'article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable (DALO) codifié par les articles L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) évoque, à ce titre le droit à la domiciliation et pose comme principe que la domiciliation est une mission légale des CCAS et des CIAS.

- 1) **LES CCAS ET CIAS ONT L'OBLIGATION DE DOMICILIER** sous condition de lien avec la commune, en vertu des articles L.264-1 et L.264-4 du code de l'action sociale et des familles.

La circulaire du 25 février 2008 stipule : « Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations [visées par l'article L.264-1 du CASF] (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales,...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de commune ».

Les CCAS et CIAS n'ont donc aucune formalité à remplir auprès de la préfecture pour domicilier.

2) NOTION DE LIEN AVEC LA COMMUNE

Les règles relatives à la notion de lien avec la commune

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou le groupement de communes (pour les CIAS), les personnes qui sont installées sur son territoire ou qui ont l'intention de s'installer sur ce territoire.

Le terme doit être entendu de façon large, il ne saurait être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune..

Aucune durée minimale de présence sur la commune n'est imposée. En aucun cas, le CCAS ne doit vérifier la régularité d'occupation d'un squat, d'un terrain. En revanche, une personne itinérante peut voir sa demande de domiciliation rejetée.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par l'un des éléments suivants qui témoignent d'une certaine stabilité (non exhaustifs) :

- l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cette commune,
- le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune,
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé,
- la présence de liens familiaux ou amicaux dans la commune,
- l'hébergement chez une personne demeurant dans la commune,
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social,...).

Le lien avec la commune peut être attesté par tous moyens : coordonnées des hébergeants, fiche de paye, inscription des enfants à l'école, au centre PMI, livret de famille, présence d'une attache familiale, carte d'électeurs, formulaires de demande ou accordant des prises en charge, actions d'insertion,...

C'est à la personne qui effectue la demande d'en apporter les preuves.

Tout refus doit être motivé.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS doit orienter le demandeur vers un autre organisme.

3) LES BENEFICIAIRES DU DROIT A DOMICILIATION SONT LES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE (ARTICLE L.264-1 DU CASF)

Circulaire du 25 février 2008 : « Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin ».

De ce fait, les organismes officiels (organismes de prestations sociales,...) n'ont pas à exiger d'attestation d'élection de domicile pour les personnes hébergées (CHRS, hôtels sociaux, résidence sociale,...), ils sont tenus d'accepter les adresses des centres d'hébergement mais aussi les attestations d'hébergement de particuliers comme justificatifs de domicile.

Cependant, si une personne dispose d'une adresse stable chez un tiers (pas à son propre domicile) mais estime ne pas être en mesure d'y recevoir son courrier, elle doit pouvoir être domiciliée par un organisme agréé ou par un CCAS :

Circulaire du 25 février 2008 : « C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration ».

Le cas des gens du voyage

Circulaire du 25 février 2008 : « Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. Les « gens du voyage » ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés [...]. Les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors que, là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier ».

Les gens du voyage qui sont rattachés à une commune au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, élisent domicile dans cette commune. Pour bénéficier de prestations sociales, ils peuvent, s'ils le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire dans la commune de leur choix, autre que leur commune de rattachement.

Le centre social de la Sarthe des gens du voyage qui dispose d'un agrément préfectoral peut assurer cette mission de domiciliation par conventionnement avec les communautés de communes et communes, cf liste

Le cas des ressortissants étrangers

Les articles L.264-1 et suivants du CASF (issus de la loi DALO du 5 mars 2007) excluent 2 prestations : la demande d'asile et la demande d'aide médicale de l'Etat (AME), qui relèvent de dispositifs différents. Les demandeurs d'asile et personnes en situation irrégulière ne sont pas complètement exclus du dispositif « généraliste », puisqu'ils peuvent se voir délivrer l'attestation Cerfa pour certaines prestations relevant des article L.264-1 et suivants de CASF :

Circulaire du 25 février 2008 : « Une personne sans domicile stable détentrice d'une attestation au titre de la demande d'asile peut élire domicile dans les conditions de droit commun pour bénéficier d'une des prestations mentionnées à l'article L.264-1 du CASF dès lors qu'elle en remplit les conditions (allocation temporaire d'attente-ATA, couverture maladie universelle) ».
« Les étrangers en situation irrégulière et se trouvant sans domicile stable peuvent se voir délivrer l'attestation Cerfa pour le bénéfice de l'aide juridique ».

4) LE CHAMP DE LA DOMICILIATION

L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnées, soit :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, le RSA (sous ses différentes formes : socle, activité, majoré), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle complémentaire ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite) ;
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements ou l'Etat : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RSA, allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

Une seule élection de domicile pourra suffire à solliciter l'accès à l'ensemble de ces droits. Une domiciliation unique a pour avantage de concentrer le suivi de ces prestations à une même adresse.

5) LES MISSIONS D'UN SERVICE DE DOMICILIATION

Mise en place d'un :

- entretien lié à la demande d'élection de domicile,
- délivrance d'un formulaire Cerfa d'attestation de domicile,
- durée de l'élection de domicile
 - o l'élection de domicile a une durée de validité d'un an. Elle est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile. Cependant, elle peut prendre fin dans trois situations :
 - quand l'intéressé le demande,
 - quand il ne dispose plus de lien avec la commune ou le groupement de communes,
 - lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.
- fin de l'élection de domicile : la décision d'un CCAS/CIAS de mettre fin à une élection de domicile, tout comme celle de refuser l'élection de domicile, est un acte faisant grief. Elle doit être notifiée par écrit à l'intéressé (dans la mesure du possible) et motivée, avec mention des voies de recours,
- la gestion du courrier :

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier.

La remise du courrier peut inclure, selon les capacités de l'organisme domiciliaire et sur demande de l'intéressé, la lecture du courrier, une aide à la compréhension et des conseils quant aux démarches qui s'ensuivent, voire une aide à la rédaction.

- l'accompagnement social :

Il n'y a pas d'obligation en matière d'accompagnement social. Les CCAS/CIAS qui ne peuvent assumer la charge d'un accompagnement le font plutôt de manière ponctuelle. Ils peuvent parfois trouver des relais parmi les associations en cas de besoins plus poussés.

6) LES TEXTES DE REFERENCES

- Articles L.264-1 à L. 264-9 ; articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable.